

Séminaire International
Sur

**« Le Nouveau Droit de l'Arbitrage
dans l'espace Ohada »**

Abidjan du 10 au 12 Août 2000
Cour d'Arbitrage de Côte d'Ivoire (CACI)

La Coopération Du Juge Etatique
Dans Le Déroulement
De La Procédure Arbitrale

Présentée par M. Amady BA
Magistrat, Directeur du Centre
de Formation Judiciaire (CFJ)
Dakar- SENEGAL

A l'heure de la mondialisation de l'économie et de la globalisation des marchés, il est devenu impérieux pour tout Etat de se doter du cadre juridique d'une économie de marché ouverte et compétitive par la mise au point de modes efficaces de prévention et de règlement des différends commerciaux.

En Afrique, plus particulièrement, où le besoin d'investissement est criard, on constate, avec regret, que les investisseurs nourrissent encore, dans la plupart des pays, une grande méfiance vis-à-vis des systèmes juridiques mais aussi judiciaires. Le monde des affaires se nourrit de sécurité, de célérité mais aussi de discrétion, ce que ne garantit pas toujours la procédure judiciaire connue pour son incertitude, sa lenteur et la publicité qui entourent souvent le procès.

Pour corriger toutes ces imperfections en rassurant les opérateurs économiques et en sécurisant davantage les relations d'affaires, une place importante doit être faite à l'instauration des modes de règlement extrajudiciaires des différends, notamment l'arbitrage.

Qu'est-ce que l'arbitrage ?

Il a été défini comme étant « un mode alternatif de règlement des conflits consistant pour les parties à soumettre, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une institution spécialisée, leur différend, né ou éventuel, à des personnes appelées arbitres, à charge pour celles-ci de leur trouver une solution ».

Selon la formule de J. Robert et de B. Moreau (in L'arbitrage, droit interne, droit intermédiaire privé, 5^e éd. Dalloz, 19873, n°1) « on entend par arbitrage, l'institution d'une justice privée grâce à la quelle les litiges sont

soustraits aux juridictions de droit commun, pour être rendus par des individus, revêtus, pour la circonstance, de la mission de les juger». Garsonnet et César-Bru, à leur tour, définissent l'arbitrage comme étant « la faculté pour les parties de soustraire le différend qui les divise au jugement des tribunaux donnés par la loi pour le soumettre à une personnalité de leur choix ». (Traité théorique et pratique de procédure civile et commerciale, Paris éd. La Rose, 1904, tome 8, n°220).

— Ces deux dernières définitions dégagent en commun une idée forte : la volonté exprimée par les parties de soustraire leur différend à la justice étatique pour le faire juger par une ou plusieurs personnes de leur choix.

Cela permet-il de penser que le juge étatique doit s'abstenir de jouer un quelconque rôle dans le cadre de la procédure d'arbitrage ? Un esprit non averti pourrait répondre par l'affirmative surtout à la lecture de la Convention de New York de 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères qui, en son article 2 dispose : « le tribunal d'un Etat contractant, saisi d'un litige sur une question au sujet de laquelle les parties ont conclu une convention (d'arbitrage) renverra les parties à l'arbitrage ». Il en est de même de la loi-type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international qui prévoit en son article 8-1 que « le tribunal saisi d'un différend sur une question faisant l'objet d'une convention d'arbitrage renverra les parties à l'arbitrage... ». En réalité en dépit de l'existence d'une clause compromissoire ou d'un compromis, les tribunaux ne peuvent être mis totalement et absolument à l'écart de la procédure d'arbitrage. En effet, même si l'arbitre juge, il n'est pour autant pas un juge, il tient son pouvoir

d'une convention privée, laquelle comme tout contrat ne lie que ceux qui y ont consenti. La clause compromissoire ou le compromis sont inopposables aux tiers qui n'y s'engagent point. Il manque à l'arbitre le pouvoir conféré au juge étatique par l'Etat pour rendre une décision opposable à tous et, susceptible d'être exécutée en faisant intervenir la force publique. Ce pouvoir exclusif du juge étatique c'est l'imperium.

Si la « *jurisdictio* », c'est à dire le pouvoir de dire le droit, de trancher le litige rapproche le juge et l'arbitre, l'imperium les sépare. En effet, le pouvoir de contrainte, de faire exécuter par la force publique sa décision manque à l'arbitre. Du fait de cette compétence limitée, les parties qui font appel à un arbitre, se trouvent dans l'obligation d'avoir recours au juge étatique chaque fois que le déroulement normal de la procédure arbitrale se heurte à des difficultés, ou nécessite l'intervention d'un tiers qui se refuse à accomplir ce qui lui est demandé par l'arbitre. Il en est ainsi du cas où un tiers détient un objet ou une valeur et qu'il s'oppose au dépôt de cet objet ou de cette valeur entre les mains de l'arbitre ou de l'expert désigné par l'arbitre ou lorsque l'arbitre souhaite constater l'état d'une marchandise détenue par un tiers qui refuse de coopérer.

L'intervention du juge étatique est indispensable à l'obtention des mesures conservatoires qui pourraient se révéler nécessaires pour préserver les droits de l'une ou de l'autre des parties au cours de la procédure d'arbitrage.

Elle est encore obligatoire pour donner à la sentence rendue son caractère exécutoire par la procédure dite de l'exequatur. La sentence peut aussi faire l'objet d'un recours en annulation devant le juge compétent.

Ainsi présenté, il s'avère que l'intervention du juge étatique est nécessaire dans plusieurs cas et, principalement à deux niveaux :

- le premier niveau, c'est avant la sentence arbitrale c'est à dire au stade du déroulement de l'instance arbitrale. Le juge a, alors un rôle d'assistance qui doit le conduire lorsqu'il est saisi par la voie principale d'une demande dont l'objet relève de la compétence arbitrale, de se dessaisir au profit des arbitres (rôle passif) mais aussi de suppléer à la carence des parties pour la constitution du tribunal arbitral en cas de récusation de l'arbitre, pour l'obtention de preuve ou pour la prise de mesures provisoires ou conservatoires (rôle actif). Il est ainsi désigné par l'expression juge d'appui, car, il concourt à l'efficacité de la procédure arbitrale.

- Le second niveau, c'est après la sentence. Le juge étatique exerce ici, son pouvoir de contrôle. Il participe à la sécurité de la procédure d'arbitrage. Ce contrôle est exercé au moyen de la procédure en demande d'exequatur d'une part et de la procédure du recours en annulation d'autre part. Toutefois, les causes d'annulation et de refus d'exequatur sont limitées.

Notre étude portera plus sur l'arbitrage ad hoc plus précisément sur l'arbitrage de droit commun OHADA, plutôt que sur l'arbitrage institutionnel. En effet, le droit de l'arbitrage dans l'espace de l'OHADA présente un double aspect. D'une part un droit uniforme relatif à l'arbitrage de droit commun, d'autre part un arbitrage spécifique administré par la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, dans sa fonction de centre d'arbitrage. Dans la première forme où l'arbitrage se déroule en dehors de toute institution d'arbitrage, les parties au litige ayant choisi de saisir

directement leurs arbitres auxquels il revient de tout organiser, les possibilités d'intervention du juge étatique sont plus fréquentes. Ainsi n'a-t-on pas manqué de parler de « l'arrimage de l'arbitrage ad hoc à la justice étatique ».

Par contre l'arbitrage institutionnel est rendu dans le cadre d'un organisme qui propose des formules de conventions arbitrales, des listes d'arbitres, et surtout un règlement d'arbitrage qui, par simple référence à la convention arbitrale, définit le régime de l'arbitrage, la constitution du tribunal arbitral, l'instruction du litige et l'élaboration de la sentence.

Il existe ainsi dans le centre d'arbitrage un système d'encadrement et de régulation de la procédure arbitrale pour débloquer toute situation en cas de difficulté et, en dehors de toute intervention du juge étatique.

Voir par exemple :

- Articles 6 à 44 du règlement d'arbitrage de la Cour d'Arbitrage de Côte d'Ivoire (CACI),
- Articles 4 à 50 du règlement d'arbitrage du Centre de d'Arbitrage, de Médiation et de Conciliation du Sénégal (CAMCS),
- Articles 7 à 40 du règlement d'arbitrage de la Cour d'Arbitrage de Guinée Conakry,
- Articles 2 à 33 du règlement d'arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'Ohada (CCJA). Il s'agit ici d'un arbitrage spécifique administré par la Cour Commune de Justice et d'arbitrage, dans sa fonction de centre d'arbitrage.

Ceci étant précisé, nous traiterons le thème en distinguant dans sa « mission d'appui », le rôle passif du juge étatique dans une première partie, et le rôle actif qu'il joue

Cet aspect que je n'aborderais pas fait l'objet du thème 6 du présent séminaire.

Au stade du déroulement de l'instance arbitrale, le juge d'appui a un rôle passif et un rôle actif.

I. La coopération passive du juge étatique

A l'instar de la convention de New York du 10 juin 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères « le tribunal d'un Etat contractant, saisi d'un litige sur une question au sujet de laquelle les parties ont conclu une convention (d'arbitrage), renverra les parties à l'arbitrage ». Dans ce sens, l'article 13 de l'Acte Uniforme sur le Droit de l'arbitrage dans le cadre du Traité Ohada dispose que : «Lorsqu'un litige, dont le tribunal arbitral est saisi en vertu d'une convention arbitrale, est porté devant une juridiction étatique, celle-ci doit, si l'une des parties en fait la demande, se déclarer incompétente ».

A/ De la convention d'arbitrage

Le recours à l'arbitrage exige toujours la signature d'une convention d'arbitrage entre les parties. Il s'agit de l'accord de volonté par lequel les parties à un différend, né ou éventuel soumettent celui-ci à l'arbitrage. il s'agit d'un contrat spécifique, indépendant du rapport litigieux de base, formé par écrit ou « par tout autre moyen .. » art .3 de l'A.U et devant obéir à toutes les conditions générales de validité relatives à la formation des contrats.

éventuel soumettent celui-ci à l'arbitrage. il s'agit d'un contrat spécifique, indépendant du rapport litigieux de base, formé par écrit ou « par tout autre moyen .. » art .3 de l'A.U et devant obéir à toutes les conditions générales de validité relatives à la formation des contrats.

Lorsque le litige est simplement éventuel, la convention d'arbitrage est alors appelée « clause compromissoire », par contre, lorsque le litige est déjà né, on parle de « compromis ». La convention d'arbitrage peut être stipulée par écrit dans la convention principale ou dans un document auquel celle-ci se réfère. Il peut s'agir d'un échange de lettres de communications télex ou télécopies, de télégrammes ou tout autre moyen de télécommunication qui en atteste l'existence, ou encore dans l'échange d'une conclusion en demande et d'une conclusion en réponse dans lequel l'existence d'une telle convention est alléguée par une partie et n'est pas contestée par l'autre.

La Cour d'appel de Paris a jugé dans un arrêt du 9 mars 1972 que « le consentement des parties à un accord compromissoire n'est soumis comme n'importe quelle convention commerciale à aucune forme particulière ; que la preuve est libre par application de l'article 109 du Code de Commerce ; que l'acceptation d'une des parties peut n'être que tacite et résulter de l'absence de protestation à la réception d'un document du co-contractant (ou de son mandataire), contenant une clause de recours à un arbitre en cas de difficultés ». (Revue Arb. 1972 p.133). Dans le même sens, la Cour de Cassation française a cassé un arrêt de la Cour d'Appel de Poitiers qui a refusé de donner effet à la clause d'arbitrage stipulée dans un contrat du 21 octobre 1989 portant sur la livraison par la société française Clergeau

(devenue FMT Productions) de viande congelée à la société roumaine Prodexport en retenant que s'agissant de livraisons postérieures, « il n'est pas démontré que les clauses acceptées de ce contrat devaient perdurer pour les accords ultérieurs », et qu'« aucune référence à une quelconque clause d'arbitrage ou à l'application d'un précédent contrat ne figure dans les lettres de crédit qui font la loi des parties ». La haute juridiction a désavoué la Cour d'Appel en faisant observer « qu'en matière d'arbitrage international, la clause compromissoire par référence à un document qui la stipule est valable lorsque la partie à laquelle on l'oppose en a eu connaissance au moment de la conclusion du contrat et qu'elle a, fut-ce par son silence, accepté cette référence » (Cass. Civ 3 juin 1997 Société Prodexport C/ Société FMT Productions, Revue d'Arbitrage 98 p.537). Il faut toutefois signaler qu'en matière sociale la chambre sociale de la Cour de Cassation française a rendu des décisions qui ont pour effet de réduire considérablement l'effet de la clause compromissoire. La Cour a, en effet, décidé que « la clause compromissoire insérée dans un contrat de travail international n'est pas opposable au salarié qui a saisi régulièrement la juridiction française compétente en vertu des règles applicables ». (Cass. Soc. 19 Fév. 1999 Société Château Tour Saint-Christophe c/ Aström, R.A. 99 P.290)

B/ Du dessaisissement ou de l'incompétence du juge étatique

La convention d'arbitrage produit un effet négatif, le dessaisissement des tribunaux de l'Etat. Par leur convention, les parties manifestent la volonté de mettre à l'écart le tribunal étatique. Le principe de l'incompétence des

juridictions étatiques a pour conséquence que la juridiction de l'Etat ne peut être saisie par la voie principale d'une demande dont l'objet relève de la compétence arbitrale.

La jurisprudence de la Cour d'Appel de Paris est très précise sur cette question, « le dessaisissement immédiat de la juridiction d'Etat a pour conséquence nécessaire, lorsque le litige est né et qu'il est défini, de ne permettre qu'à la seule juridiction arbitrage d'en connaître et de statuer» (4 avril 1968 Rev. Arb. 1968 p.19). De la même manière, il a été jugé que le juge étatique ne pouvait connaître ni des demandes reconventionnelles (C.A. Paris 6 Avril 1964 Rev. Arb. 1964 p.92), ni des demandes additionnelles, voire même des défenses de fond qui seraient comprises dans le domaine de l'arbitrage.

Une jurisprudence très abondante considère que la convention d'arbitrage soustrait d'une manière générale le litige à la compétence du juge étatique pour tout ce qui est en relation causale ou connexe avec son objet (C.A. Paris 11 déc. 198/1 Rev. Arb. p. 311). Cette interprétation extensive a pour effet de permettre à la convention d'arbitrage de produire tous ses effets. En effet, la définition largement comprise de l'incompétence des tribunaux étatiques permet d'éventuelles extensions de l'objet du litige tel qu'il sera en définitive soumis par les parties à l'arbitre.

Qu'en est-il lorsque le juge étatique est saisi d'une contestation sur la compétence du tribunal arbitral ou sur l'arbitrabilité du litige ?

Dans tous les cas, la juridiction étatique est incompétente pour statuer sur le fond du litige comme sur la contestation de la compétence des arbitres. En effet, il est interdit au juge de se prononcer avant l'arbitre sur la

compétence » . Appliquant ce principe, la Cour d'Appel de Paris a jugé que « le tribunal arbitral, déjà saisi, a seul compétence pour apprécier sa propre compétence pour statuer sur l'éventuelle arbitrabilité au litige des dispositions de la loi française relative au redressement et à la liquidation judiciaire et plus particulièrement sur celle de son article 28 qui est l'objet principal du contentieux ... et pour prendre toutes décisions qu'il estimera utiles, selon la solution apportée à cette question de compétence ». La cour d'Appel a ainsi retenu qu'en matière d'arbitrage interne ou international, l'arbitre apprécie sa propre compétence quant à la validité et à l'étendue de son investiture et aussi quant à l'arbitrabilité du litige au regard de l'ordre public international. Cette arbitrabilité n'est pas exclue du seul fait qu'une réglementation d'ordre public est applicable au rapport de droit litigieux. En outre, même lorsqu'elle est incluse dans l'acte juridique auquel elle a trait, la convention d'arbitrage fait l'objet d'une appréciation autonome et indépendante de la validité de cet acte (C.A. Paris 20 sept. 1995. Société Matra Hachette c/ Société Reteitalia/ Rev.Arb. 96 P.87). A cet égard, explique le Doyen G. Cornu, « l'arbitre est, comme tout juge, juge de sa compétence, ou plutôt premier appréciateur de son pouvoir juridictionnel. Cette mission comporte tous les pouvoirs et devoirs qui incombent à un juge, en particulier le pouvoir de statuer sur les questions préalables ». (Rev. Arb. 1980, p.586). Toutefois, il y a lieu de préciser, que le juge ne peut soulever d'office son incompétence. En effet la convention d'arbitrage est susceptible de renonciation par les deux parties. C'est ainsi que la Cour de Cassation française a jugé le 5 janvier 1959 que « même si les règles régissant la compétence

a lieu de préciser, que le juge ne peut soulever d'office son incompetence. En effet, la convention d'arbitrage est susceptible de renonciation par les deux parties. C'est ainsi que la Cour de Cassation française a jugé le 5 janvier 1959 que « même si les règles régissant la compétence d'attribution des tribunaux ont un caractère absolu, les parties peuvent toujours d'un commun accord renoncer à la clause compromissoire. » (Bull. civ. III n°1, cf art. 13 al 3 A.U)

Egalement, la lecture de la Convention de New York de 1958 permet d'affirmer que le juge étatique retiendra sa propre compétence lorsqu'il est saisi d'un litige en dépit de l'existence d'une convention d'arbitrage s'il constate que ladite convention est caduque, inopérante ou non susceptible d'être appliquée. En outre, malgré son incompetence de principe, le juge étatique joue un rôle actif dans le déroulement de l'instance arbitrale.

II. La coopération active du juge étatique

Dans ce rôle de coopération active, le juge étatique agit à la demande des parties, non pour exécuter une quelconque tutelle sur l'arbitrage, mais pour assurer sa pleine efficacité,

- soit en consolidant un arbitrage fragilisé par la survenance d'une difficulté,
- soit pour se substituer momentanément à l'arbitre empêché ou non encore désigné. C'est une conséquence du principe selon lequel la convention d'arbitrage ne peut s'exécuter qu'en nature, mais avec

pour limite cet autre principe qui veut que l'arbitre soit seul compétent pour se prononcer au fond.

- Les pouvoirs du juge étatique dans cette phase concerne :

- La mise en place de l'arbitrage par l'appui qu'il apporte à la constitution du tribunal arbitral (désignation, récusation et remplacement des arbitres)

- La prorogation du délai d'arbitrage par le juge et

- Les mesures provisoires ou conservatoires qu'il peut être amené à prononcer

A/ Appui à la constitution du tribunal arbitral

Les règles gouvernant la procédure de désignation des arbitres sont généralement prévues par les différentes lois d'arbitrage. En l'occurrence, l'acte uniforme sur l'arbitrage prévoit des dispositions claires et pertinentes. Aux termes de l'article 5 de l'A.U : « Les arbitres sont nommés, révoqués ou remplacés conformément à la convention des parties.

A défaut d'une telle convention d'arbitrage ou si la convention est insuffisante :

a)- en cas d'arbitrage par trois arbitres, chaque partie nomme un arbitre et les deux arbitres ainsi nommés choisissent le troisième arbitre dans un délai de trente jours à compter de la réception d'une demande à cette fin émanant de l'autre partie, ou si les deux parties ne s'accordent pas sur le choix du troisième arbitre dans un délai de trente jours à compter de leur désignation, la nomination est effectuée, sur la demande d'une partie, par le juge compétent dans l'Etat-partie ;

b)- en cas d'arbitrage par un arbitre unique, si les parties ne peuvent s'accorder sur le choix de l'arbitre, celui-

ci est nommé, sur la demande d'une partie, par le juge compétent dans l'Etat-partie. »

Il apparaît ainsi, que des difficultés peuvent survenir au moment de la constitution du tribunal arbitral, soit parce que les parties ne s'entendent pas sur le nom de l'arbitre unique soit que l'une des parties refuse de désigner son arbitre ou que les deux arbitres déjà désignés ne s'entendent pas pour désigner le troisième devant présider le tribunal arbitral, soit enfin que l'un des arbitres désigné a été récusé.

C'est le Président du tribunal de Grande Instance du lieu de l'arbitrage qui est saisi, comme en matière de Référé, et ce magistrat statue par ordonnance non susceptible de recours, sauf s'il décide qu'il n'y a pas lieu à désignation, parce que la clause est « soit manifestement nulle, soit insuffisante pour permettre de constituer le tribunal arbitral ».

Dans ce sens la Cour de Cassation a jugé que « le Président du Tribunal arbitral qui refuse de prêter son concours à la constitution du tribunal arbitral au motif de l'existence d'une difficulté sérieuse, excède ses pouvoirs ; sa décision est dès lors susceptible d'appel ».

Il peut aussi arriver qu'après la constitution du tribunal arbitral, l'une des parties suspecte l'impartialité de l'un des arbitres, celle-ci est alors admise à exercer son droit de récusation. En cas de désaccord, la partie récusante peut saisir le Président du Tribunal de Grande Instance pour statuer sur sa demande de récusation.

B/ Prorogation du délai d'arbitrage (art.12 A.U)

Dans la convention d'arbitrage ou dans l'acte de mission, un délai est souvent imparti au tribunal arbitral.

Ainsi, une date butoir lui est fixée pour rendre la sentence. Ce délai peut être de six mois maximum dans certains cas, et de trois mois dans d'autres, sauf prorogation exceptionnelle décidée par les parties. Une fois que le délai qui leur était imparti est expiré, les arbitres n'ont pas la possibilité de s'octroyer un nouveau délai. Dès lors, la possibilité d'une intervention du juge s'impose pour que l'instance arbitrale ne soit pas à la merci de l'inaction de l'une des parties qui pourrait faire peser une grave suspicion sur la loyauté des débats en tardant à produire et en provoquant le prononcé d'une sentence rendue par défaut.

Le juge étatique pourra être saisi soit par l'une des parties, soit par le tribunal arbitral lui-même, ce qui révèle une collaboration originale entre les juges privés et les juges de l'Etat.

Il a été jugé que « chacun des arbitres est recevable à agir pour solliciter la prorogation du délai d'arbitrage, sauf pour le juge saisi à prendre dans la mesure du possible, l'avis des autres arbitres ». (Ord. TGI Paris 29 nov. 1989 Rev. Arb. 1990, p.325) Cette décision est fondée sur l'observation selon laquelle « bien que les arbitres participent collégalement aux opérations d'arbitrage et veillent ensemble au bon déroulement de l'instance arbitrale, chacun d'eux engage sa responsabilité personnelle que l'expiration d'un délai est susceptible d'engager ».

C/ Mesures provisoires ou conservatoires

A l'instar de la loi-type CNUDCI, la plupart des règlements d'arbitrage prévoient des dispositions selon lesquelles ; « sauf convention contraire des parties, le tribunal arbitral peut, à la demande d'une partie, prendre

toute mesure provisoire ou conservatoire qu'il juge nécessaire en ce qui concerne l'objet du différend ». L'article 13 dernier alinéa, ainsi que l'article 14 de l'A.U posent le principe de la possibilité pour le juge étatique d'ordonner des mesures provisoires ou conservatoires dès lors que ces mesures n'impliquent pas un examen du litige au fond. Toutefois, il se trouve souvent des situations dans lesquelles, en raison de l'urgence, l'arbitrage offre des réponses mal adaptées. Il en est ainsi par exemple, lorsque le temps utile à la constitution du tribunal arbitral interdit que les mesures imposées par l'urgence puissent être décidées par les arbitres dans les délais nécessaires. En outre, lorsque les mesures urgentes ont pu être décidées par les arbitres avec toute la diligence requise, elles risquent de se heurter à des difficultés d'exécution, et aux délais requis par la procédure d'exequatur, il en est ainsi, par exemple, de la saisie conservatoire dont l'exécution pourrait entraîner l'intervention de la force publique.

Aussi paraît-il opportun d'admettre, nonobstant la convention d'arbitrage, que le juge étatique puisse intervenir pour décider des mesures urgentes, dès lorsque celles-ci ne sont pas définitives. Dans ce sens l'article 26 du règlement-type de la CNUDCI prévoit qu' « une demande de mesures provisoires adressée par l'une ou l'autre partie à une autorité judiciaire ne doit pas être considérée, ni comme incompatible avec la convention d'arbitrage, ni comme une renonciation au droit de se prévaloir de ladite convention ». A cet égard, la Cour de Cassation française a jugé que « l'existence d'une convention d'arbitrage ne fait pas obstacle au pouvoir reconnu au juge des référés d'ordonner, avant toute saisine de la juridiction compétente, les mesures d'instruction

légalement admissibles, s'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir la preuve de faits dont peut dépendre l'issue du litige dès lors qu'est réservée la solution au fond du litige ». (Cass. Civ. 20 Déc. 1982 Rev. Arb. 1986, p.236). Fidèle à ce principe, la Haute Juridiction a également décidé que l'existence d'une convention d'arbitrage n'excluait pas la compétence du juge des référés pour accorder une provision (Cass. Civ. 3 juillet 1979 Rev. Arb. 1980 p.78)

En somme, il y a coexistence de la compétence arbitrale et la compétence du juge étatique de l'urgence. Les parties disposent ainsi d'une option. Elles peuvent s'adresser au juge étatique, si elles estiment que ce dernier, peut prendre plus efficacement et plus rapidement, une décision conservatoire ou, préférer la voie de l'arbitrage.

CONCLUSION (Les limites de l'intervention du juge)

En présence d'une convention d'arbitrage, la compétence du juge étatique doit rester exceptionnelle. En vérité, son intervention n'est souhaitable que pour apporter son appui et son assistance à la procédure arbitrale. Devant l'urgence, il importe que les plaideurs puissent trouver un juge disponible pour prendre des mesures conservatoires ou provisoires. C'est pourquoi la jurisprudence semble faire de l'urgence, le fondement de la compétence exceptionnelle du juge étatique. Il a été ainsi admis que la convention d'arbitrage limite la compétence du juge des référés aux seules hypothèses où son intervention s'impose pour effacer les « infirmités » de l'arbitrage. Dès lors, le juge étatique doit se déclarer incompétent dès lors que la procédure d'arbitrage

offre au plaideur la possibilité d'obtenir la même mesure en s'adressant aux arbitres.

En conclusion, on constate que le juge d'appui exerce un rôle d'assistance très important dans la procédure arbitrale, et cela afin d'en assurer l'efficacité.